



RAPPORT & PROJET D'AVIS N°06/2019

*De la Commission de l'environnement, de
l'aménagement et des infrastructures*

*Saisine du président du gouvernement concernant le
projet de délibération portant sur l'assurance de la
construction*

Présenté par :

Le président de commission :

M. Jacques LOQUET

Le rapporteur de commission :

M. Hnadriane HNADRIANE,

Dossier suivi par :

Dr. Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques et
Mme Véronique NICOLI, secrétaire au bureau des études
du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 07/02/2019,

Adoptés en bureau, le 13/02/2019,

Présentés en séance plénière, le 14/02/2019

RAPPORT N°06/2019

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 15 janvier 2019 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération portant sur l'assurance de la construction*, selon la **procédure normale**.

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures le soin d'instruire cette saisine.

Elle s'est réunie pour auditionner les personnes concernées, à savoir:

| DATES | LES INVITÉS AUDITIONNÉS |
|--|---|
| 28/01/2019 | <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Bernard DELADRIERE, membre du gouvernement en charge notamment des assurances, accompagné de monsieur Antoine MANTEL, expert en droit des assurances et de monsieur Djamil ABDELAZIZ, directeur adjoint de la DAPM-NC, - Monsieur Emmanuel ROCHE, président du COSODA. |
| 31/01/2019 | <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Benoît PATIN, directeur du département production et foncier de la SEM aggro, - Monsieur Jean-Loup LECLERCQ, directeur général du FSH, accompagné de mesdames Guylaine PANUEL, directrice de la construction et Chrystel INIZAN, responsable de la cellule juridique, - Madame Agnès JEZEQUEL, représentante du conseil régional de l'Ordre des architectes du Pacifique Ouest, - Monsieur Gilles VERNIER, représentant d'UFC QUE CHOISIR-Nouvelle-Calédonie. |
| <p>Ont également été sollicités et ont produit des observations écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La SIC, - Le FSH, - La SEM aggro, - Le FCBTP, <p>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</p> | |
| 07/02/2019 | Réunion d'examen & d'approbation en commission |
| 13/02/2019 | BUREAU |
| 14/02/2019 | SÉANCE PLÉNIÈRE |
| 4 | 10 |

AVIS N° 06/2019

Conformément à l'article 22-16° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit des assurances.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le droit des assurances est un droit qui, bien que relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie depuis les années 1950, a largement été laissé de côté jusqu'à récemment. La nécessité de dépoussiérer ce droit, particulièrement dans le secteur du BTP où se sont produits de nombreux sinistres, s'est avérée urgente.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a donc entrepris un train de réformes et a déjà pu présenter devant le CESE-NC l'avant-projet de loi du pays concernant l'assurance de la construction. Ce texte devait également faire l'objet de l'adoption de mesures réglementaires, introduites dans le présent projet de délibération portant sur l'assurance de la construction.

Complétant le texte de la loi du pays, cette délibération apporte les informations indispensables aux deux grands axes principaux de la réforme :

- La refonte des dispositions applicables à l'assurance de responsabilité civile décennale des constructeurs,
- L'institution d'une obligation d'assurance de dommage obligatoire pour les maîtres d'ouvrage.

Le projet de délibération prévoit donc la mise en place d'une fiche d'information qui sera remise préalablement à toute souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité obligatoire. Cette fiche permettra ainsi à l'assureur de connaître les différents intervenants sur le chantier et de pouvoir se subroger à son client pour réclamer les sommes qui lui seraient dues. A cette fiche s'ajoutent bien évidemment des clauses types qui permettront à chacune des parties de connaître ses obligations respectives et la procédure à tenir en cas de sinistre.

Enfin, pour protéger les maîtres d'ouvrage en cas d'assureurs étrangers défaillants, il est prévu que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informera spécifiquement les autorités de contrôle du pays de l'existence d'une assurance construction, dans sa particularité, pratiquée par l'assureur en Nouvelle-Calédonie.

Tel est l'objet du projet de délibération soumis à l'examen de la commission.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

La commission constate que ce projet a été mené avec soin et de manière concertée avec les acteurs des assurances et du BTP. Par conséquent, c'est une perception favorable plutôt unanime qui s'est dégagée lors des auditions.

De manière générale, la commission ne peut que se déclarer satisfaite que ce secteur soit enfin encadré car il a été source de beaucoup de sinistres et de drames humains conséquents. De plus, l'encadrement juridique va pouvoir redonner un second souffle au BTP en lui redonnant la confiance des consommateurs.

La commission désire cependant mettre en lumière quelques points.

A- La nécessaire harmonisation globale du secteur du BTP

La commission constate que cette problématique n'est pas étrangère aux rédacteurs puisqu'elle a été informée que parallèlement à ce texte, une autre loi du pays concernant les qualifications professionnelles des constructeurs va être proposée au congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il est également prévu que la loi du pays présentée au CESE-NC n'entrera pas en vigueur si celle sur les qualifications professionnelles n'est pas adoptée.

Cependant la commission note que d'autres mesures doivent être prises afin d'assurer une complète efficacité de cet avant-projet de loi du pays :

- La normalisation des matériaux semble incontournable, qu'ils soient locaux ou internationaux. Les commissaires entendent que ce n'est pas une tâche aisée, néanmoins elle doit s'imposer,
- La normalisation des constructions. Les normes dans la construction en Nouvelle-Calédonie sont encore largement aléatoires. Pour ne citer qu'elles, les normes en matières d'isolation phonique sont à peu près inexistantes. Une construction saine repose également sur un cahier des charges précis et connu.

Recommandation n°1 : La commission rappelle que dans le cadre de la construction, plusieurs éléments sont imbriqués. Il faudra donc que ces éléments soient rapidement pris en compte afin de sécuriser complètement le secteur du BTP en Nouvelle-Calédonie.

B- L'exclusion des terres coutumières

Bien que les terres coutumières ne soient pas *stricto sensu* exclues du dispositif, il ne leur est pas obligatoire.

Les conseillers relèvent qu'encore une fois, il y aura un urbanisme à deux vitesses en Nouvelle-Calédonie.

En matière de législation concernant les terres coutumières, la Nouvelle-Calédonie semble attendre l'initiative d'un avant-projet de loi du pays au sénat coutumier. Toutefois, la commission souhaite rappeler qu'en vertu de

l'article 99 de la loi organique n° 99-209, le congrès de la Nouvelle-Calédonie est compétent pour adopter des lois du pays en matière de terres coutumières, ce que le conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé dans son avis n° 393381-393430 du 31 octobre 2017, sous réserve du respect de l'obligation de consultation des autorités coutumières.

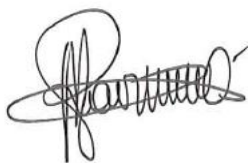
Par conséquent, il s'agit bien d'un choix délibéré que de ne pas inclure les terres coutumières dans les textes relatifs à la construction ou à l'urbanisme.

Recommandation n°2 : les commissaires invitent la Nouvelle-Calédonie à se saisir de sa compétence et à faire des propositions en terres coutumières.

Conclusion de la commission

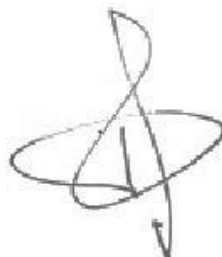
Eu égard aux observations formulées ci-dessus, la commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures émet un **avis favorable** au projet de délibération portant sur l'assurance de la construction.

LE RAPPORTEUR



Jérôme PAOUMUA

LE PRÉSIDENT



Jacques LOQUET

La commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, **à l'unanimité** des membres présents et représentés par **6 voix « POUR » et 0 voix « CONTRE »**.

Étaient présents et représentés lors du vote : Messieurs CORNAILLE, HNADRIANE, LOQUET, PAOUMUA, POIROI (procuration à M.PAOUMUA) et TEIN.

III – CONCLUSION

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis ...** au présent projet de délibération.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **X** voix « **favorable** », **X** voix « **défavorable** » et **X** « **réserve** ».

LA SECRETAIRE

LE PRÉSIDENT

Rozanna ROY

Daniel CORNAILLE